



HAL
open science

La police administrative en tant que moyen matériel de l'action administrative

Paulin Ibanda Kabaka

► **To cite this version:**

Paulin Ibanda Kabaka. La police administrative en tant que moyen matériel de l'action administrative. 2018. hal-01706323

HAL Id: hal-01706323

<https://hal.science/hal-01706323>

Submitted on 11 Feb 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La police administrative en tant que moyen matériel de l'action administrative

Par IBANDA KABAKA Paulin, Doctorant en Droit public, Université de Pau et des pays de l'Adour.

Pour satisfaire l'intérêt général, l'Etat dispose de deux types des moyens matériels notamment la police administrative et le service public. Contrairement au service public qui opère par voie de prestations qui sont des services rendus aux administrés, la police administrative agit par voie de prescriptions qui sont des réglementations opposables aux administrés.

Comme le titre l'indique, dans cet exposé, il sera question de la police administrative. En effet, pour bien comprendre ce dont il est question, il sera fait allusion à la notion de police administrative (I) ainsi qu'à la mise en œuvre du pouvoir de police administrative (II).

I. LA NOTION DE POLICE ADMINISTRATIVE

Pour mieux saisir ce qu'est la police administrative, d'une part une distinction est à faire par rapport à la police judiciaire (A) et d'autre part, une précision sur ces buts et moyens est à relever (B).

A. LA QUINTESCENCE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE : Police administrative versus police judiciaire.

La police administrative joue le rôle de prévention des crimes et délits. Elle a en charge de prendre des mesures pour prévenir les atteintes à l'ordre public. Dès lors son contentieux relève du juge administratif.

En revanche, la police judiciaire qui est une notion qui lui est apparentée, a pour mission d'élucider les crimes et délits dans un but répressif. En effet, la police judiciaire conduit des enquêtes, recherche des témoins, place les suspects en état d'arrestation, établit leur participation aux faits et les remet à la justice pour qu'ils soient jugés et condamnés. Comme l'indique son nom, le contentieux en matière de police judiciaire relève du contrôle du juge judiciaire.

B. LES BUTS ET LES MOYENS DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Le but primordial de la police administrative, comme dit précédemment, est le maintien de l'ordre public à titre préventif. Comme l'ordre public comprend trois aspects à savoir la sécurité publique, la salubrité publique et la tranquillité publique, les autorités publiques prendront des mesures préventives dans le cadre de ces 3 domaines.

DOMAINE	MESURES PREVENTIVES	EXEMPLE
Sécurité publique	Actions préventives contre les risques d'accidents, de dommages aux personnes et aux biens.	-Encadrement des manifestations, traitement des édifices menaçant ruine, programmation des secours.
Salubrité publique	Actions préventives contre les risques de maladie, de pollution et d'atteinte à la santé publique.	-Ediction des règles de sécurité applicable à l'hygiène (humaine, animale), l'alimentation, au traitement des déchets...

Tranquillité publique	Actions tendant à préserver le calme général	- Imposition des murs anti-bruits pour les autoroutes traversant des villes...
-----------------------	--	--

II. LA MISE EN ŒUVRE DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE

Cette mise en œuvre passe au travers de l'identification des autorités de police administrative (A) ainsi qu'aux concours qui prévalent au moment de cette mise en œuvre (B).

A. LES AUTORITES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Ces autorités se répartissent en autorités de police générale (1) et en autorités de police spéciale (2).

1. LES AUTORITES DE POLICE GENERALE

Ce sont des autorités publiques qui ont une compétence générale en matière du maintien de l'ordre public. Il s'agit notamment du Président de la République, du Premier Ministre dépositaire du pouvoir réglementaire (y compris pour les règlements de police) à l'échelle du territoire national, du Ministre de l'Intérieur Chef de la police d'Etat et des Préfets, les Préfets des Départements vis-à-vis de la Police d'Etat et de la police municipale en cas de police étatisée (villes Chef lieu de département) et les Maires.

2. LES AUTORITES DE POLICE SPECIALE

Les autorités de police spéciale ont pour rôle de veiller au bon déroulement des activités spécifiques telles que le théâtre, les déplacements, les sports, l'urbanisme, les Etrangers, la circulation, la chasse, la pêche, les installations classées, les ports, ... Bref, il y a autant d'autorités de police spéciale qu'il y a des spécificités de l'administration. C'est le cas

- du ministre de la Culture pour la police des monuments historiques, du cinéma, ... ;
- du ministre de l'Intérieur pour la police des publications pouvant présenter un danger pour la jeunesse, pour la police des étrangers en collaboration avec le Préfet ;

- du Préfet pour la police de la chasse, celle des installations classées, celle des aérodromes, des débits des boissons, ...

- du maire pour les édifices menaçant ruine.

B. LES CONCOURS DE POLICE ADMINISTRATIVE

Entre les mesures prises au niveau national et les réalités ou circonstances locales de leur application, il y a parfois un fossé. En effet, on administre mieux qu'au plus près des gens en arbitrant en fonction des circonstances locales.

Il est permis aux autorités locales d'aggraver des mesures de police générale prises au niveau national dès lors que des motifs propres à la localité l'imposent. En revanche, elles ne pourraient faire échec à la réglementation nationale, c'est-à-dire que les autorités locales n'ont aucun pouvoir d'autoriser ce qui est interdit au niveau national.

Elles peuvent également, mutatis mutandis, aggraver des mesures prises par les autorités de

police spéciale. C'est le cas d'une pièce de théâtre autorisée au niveau national et qui serait interdit au niveau local à cause de menace des troubles réels de l'ordre public